

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-151
Portant règlementation de la circulation

Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la demande en date du **20 septembre 2022** par laquelle monsieur Jérémy FLEURY pour COLAS France Le Pouzin – chez SOGELINK – TSA70011 - DARDILLY, d’obtenir un arrêté de circulation pour permettre les travaux d’aménagement du giratoire Ouest de la déviation de Suze la Rousse, n° de chantier D94 SUZE GIR OUES, sur les routes RD 59, route de Bollène (en et hors agglomération) et RD117, route de Rochegeude, **à compter du 03/10/2022 pour une durée de 200 jours calendaires** ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison des travaux détaillés ci-dessus, il y a lieu de régler la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 03/10/2022 et durant 200 jours calendaires, la RD94, ne sera jamais fermée, elle sera sous alternat de circulation par feux, la RD117, sera sous alternat par feux, mais pourra être barrée ponctuellement pour la couche de roulement.**

Article 2 : La signalisation provisoire sera mise en place, au droit et aux abords du chantier, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l’entreprise chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l’arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3 : Il sera strictement interdit à tout autre véhicule autres que ceux de l’entreprise **COLAS LE POUZIN**, de stationner aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux. Les dispositions du présent article ne s’appliqueront pas aux véhicules des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l’exercice de leurs fonctions.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Le maire, l'entreprise chargée des travaux, le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 22 septembre 2022

La 1^{ère} adjointe au Maire,

Nathalie SAGE

